

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE

4

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

DÉFINITIONS

5

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article 9 du règlement de zonage qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.